

Compte rendu du Conseil Municipal

Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 10

Absents : 1

Pouvoirs : 0

Votants : 10

Séance du 23 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée le 23 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Mathieu BAECHLE, Michel BETIS, Nathalie CERVEAUX, Jean Pierre DEFRANCE, Pierrette DEFRANCE, Maxime FAIRISE, Michel FORTERRE, Michèle MATHIEU, Maryse NICOLAS, Rémi SYLVESTRE

Représentés:

Excuses:

Absents: Daniel BRAUX

Secrétaire de séance: Rémi SYLVESTRE

Le maire sortant ouvre la séance. Il fait l'appel des membres présents et déclare installés les nouveaux conseillers municipaux.

Le doyen d'âge de l'Assemblée, Michel FORTERRE, est invité à prendre la présidence de la séance.

Par tradition le plus jeune des conseillers, Rémi SYLVESTRE, remplit les fonctions de secrétaire de séance

Objet: Election du Maire - 2020 005

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur FORTERRE Michel, doyen de l'assemblée, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidature,

1er tour de scrutin :

Monsieur FORTERRE Michel se porte candidat à l'élection du Maire

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletin blancs ou nuls : 0
- suffrage exprimés : 9
- majorité absolue : 6

Monsieur FORTERRE Michel a obtenu 9 voix (neuf voix).

Monsieur FORTERRE Michel, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Objet: Nombre d'adjoints au maire - 2020 006

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

- **DÉCIDE** de créer un poste d'adjoint au maire

Objet: Election de l'adjoint au maire - 2020 007

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Monsieur le Maire annonce au Conseil Municipal de procéder à l'élection à l'adjoint au Maire.

1er tour de scrutin :

Monsieur FAIRISE Maxime fait acte de candidature pour le poste de l'adjoint au Maire.

Après dépouillement au 1er tour, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletin : 10
- bulletin blancs ou nuls : 4
- suffrage exprimés : 6
- majorité absolue : 6

Monsieur FAIRISE Maxime a obtenu 6 voix (six voix).

Monsieur FAIRISE Maxime, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Objet: Désignation du conseiller communautaire - 2020 008

	Titulaire	Suppléant
Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire	Michel FORTERRE 20 Grande rue 88130 AVRAINVILLE micheil.forterre@orange.fr	Maxime FAIRISE 6 Grande rue 88130 AVRAINVILLE maxime.fairise@orange.fr

Objet : Organisation du conseil municipal

	Délégations
Le Maire : Michel FORTERRE	Proposition liste de délégations (classement non officiel)
L'Adjoint au Maire : FAIRISE Maxime	Développement durable Écologie Urbanisme Assainissement Eau Gestion du cimetière
Conseillère municipale déléguée : DEFRANCE Pierrette	Finances Budget Personnel Population Liste électorale Archives
Conseiller municipal délégué : BAECHLE Mathieu	Bâtiments Voirie Forêts Environnement Espaces verts
Conseillère municipale déléguée FERRY Nathalie	Culture Festivités Affaires scolaires Actions sociales Vie associative

Objet: Désignation des délégués des syndicats - 2020 009

Syndicats	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Syndicat des Eaux du Haut du Mont	FAIRISE Maxime 6 grande rue 88130 AVRAINVILLE maxime.fairise@orange.fr	BAECHLE Mathieu 6 rue E. Jeandin 88130 AVRAINVILLE matnat.baechle@free.fr
	MATHIEU Michèle 3 rue Saint Romaric 88130 AVRAINVILLE micheleonard@wanadoo.fr	NICOLAS Maryse 1 Le Moulin 88130 AVRANVILLE maryse.nicolas@orange.fr
Syndicat Départemental d'Electrification des Vosges (SDEV)	FORTERRE Michel 20 grande rue 88130 michel.forterre@orange.fr	
Syndicat pour la reconstruction de la caserne des pompiers	DEFRANCE Jean-Pierre 1 grande rue 88130 AVRAINVILLE jeanpierredevrance@yahoo.fr	DEFRANCE Pierrette 7 rue Saint Romaric 88130 AVRAINVILLE claudedefrance@orange.fr
Syndicat à vocation scolaire Terre de Légendes	FERRY Nathalie 1 bis grande rue 88130 AVRAINVILLE cerveaux.nathalie@orange.fr	NICOLAS Maryse 1 Le Moulin 88130 AVRAINVILLE maryse.nicolas@orange.fr
	FORTERRE Michel 20 grande rue 88130 AVRAINVILLE michel.forterre@orange.fr	FAIRISE Maxime 6 grande rue 88130 AVRAINVILLE maxime.fairise@orange.fr

Objet: Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire - 2020 010

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale.

Après de avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

– DÉCIDE

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
17. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
20. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet: Versement des indemnités de fonction au Maire - 2020 011

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123 ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Considérant le taux maximal de l'indice brut terminal de la strate de population concernant la commune s'élève à 25,5 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrit au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

– **DÉCIDE**

De fixer le taux calculant les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à

- o Taux maximum : 25,5 % de l'indice maximal brut terminal de la fonction publique en vigueur
- o Taux alloué : 16,8 % de l'indice maximal brute terminal de la fonction publique en vigueur

Objet: Versement des indemnités de fonctions à l'adjoint au Maire - 2020 012

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-24 ;

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonction ont droit à des indemnités de fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant le taux maximal de l'indice brut terminal de la strate de population concernant la commune s'élève à 9,9 % ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

– **DÉCIDE**

De fixer le taux calculant les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à partir du 23 mai 2020 à :

- o Taux maximum : 9,90 % de l'indice maximal brut terminal de la fonction publique en vigueur,
- o Taux alloué : 6,54 % de l'indice maximal brut terminal de la fonction publique en vigueur.

Objet: Versement des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux titulaires de délégation - 2020 013

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-24-1 III ;

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

– **DÉCIDE**

De fixer le taux calculant les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à partir du 23 mai 2020 à :

- o Taux alloué : 3,97 % de l'indice maximal brut terminal de la fonction publique en vigueur.

Fait à Avrainville, le 27 mai 2020

Michel FORTERRE

Maire de AVRAINVILLE

